

J.-CL. AUDOUY

**CENT MILLE CHAUSSURES**  
**Société Anonyme au capital de F. 500000**  
**Siège Social : 72, rue André Lardy, ZA La Mare, 97438 SAINTE-MARIE**  
**310 850 045 RCS SAINT-DENIS**

FEV. 2001  
275  
76 B3  
B3/08 So 045

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 juin 2001**

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les sociétés peuvent, si elles le souhaitent, convertir leur capital en euros au taux officiel de 1 euro pour 6,55957 francs.

Cette conversion serait automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2002, date à laquelle le franc doit disparaître, mais la conversion de notre capital n'aboutira pas à un chiffre rond. L'arrondi du résultat de la conversion est donc tout à fait souhaitable.

La loi du 2 juillet 1998 fixe les modalités de la conversion qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- soit la Société décide de convertir globalement son capital en euros et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales ;
- soit la Société décide de convertir en euros la valeur nominale des titres en procédant à l'arrondissement nécessaire pour éviter les décimales.

Nous vous proposons de convertir le capital social en euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions qui le compose, et en la portant au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 31 euros.

Pour ce faire, il sera nécessaire de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de réserves disponibles.

Par ailleurs, la loi sur l'Epargne salariale du 19 février 2001 fait obligation au conseil d'administration, lors de toute assemblée devant statuer sur une augmentation de capital, de proposer une résolution tendant à augmenter le capital en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, selon les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail

Il ressort des commentaires parus sur cette loi, qu'à défaut de précision des textes, cette obligation viserait toutes les sociétés par action décidant d'une augmentation de capital, même si la société n'a pas mis en place de plan d'épargne d'entreprise et quelques soient les modalités et le montant de l'augmentation de capital.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons à vous prononcer sur l'ordre du jour et le texte des résolutions qui suivent.

**ORDRE DU JOUR**

- Conversion du capital social ;
- Modification des statuts ;
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs pour les formalités.

## Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève actuellement à 500 000 francs pour 2 500 actions de 200 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 76 224.51 euros pour 2 500 actions de 30.49 euros.

## Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 31 euros, ce qui fait au total une différence de 1 275.49 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'augmenter la capital social de 1 275.49 euros pour le porter de 76 224.51 euros à 77 500 euros, par incorporation de pareille somme de 1 275.49 euros prélevée sur le poste « Autres réserves ».

## Troisième résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Le capital social est fixé à 77 500 euros divisé en 2 500 actions au nominal de 31 euros.

## Quatrième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L.225-129, VII du code de commerce, de réservé aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.
- d'autoriser le conseil d'administration, à procéder dans un délai de maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50 000 francs qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. »

Nous vous précisons que ce projet vous est présenté afin de respecter les dispositions légales. En l'espèce, l'augmentation de capital proposée à l'assemblée résulte de la seule conversion du capital en euros ; en conséquence, nous recommandons aux actionnaires de voter contre la réalisation de cette résolution.

## Cinquième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes déclarations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Le Conseil d'Administration

*✓*

LEGAZIS - MINISTERE DE L'ÉCONOMIE  
(RÉUNION)

DÉP. 04 OCT. 2000

N° 21118

R.C. : 76 B3

**CENT MILLE CHAUSSURES**

**Société Anonyme au capital de F. 500 000**

**Siège Social : Angle des rues Maréchal Leclerc et Jean Chatel**

**SAINT DENIS B 310 850 045**

B 310 850 045

TRIBUNAL D'INSTANCE ET COMMERCE  
de la RÉUNION (RÉUNION)

Dépôt du 11 FEV. 2002

N°

R.C.

875  
(76 B3) B 310 850 045

**STATUTS MODIFIES**

**Selon Procès-verbal du conseil d'administration du 5 juillet 1999.**

# **CENT MILLE CHAUSSURES**

**Société anonyme au capital de 500 000 Francs**

**STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE DU 06 JUIN 1981**

## STATUTS

### Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présentes statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet dans le département de la Réunion : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la garance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce spécialisés dans la vente de la chaussure et de ses accessoires.

L'exploitation sous quelque forme que ce soit de toutes sociétés et de tous dépôts de marchandises, toutes participations généralement quelconques dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société et favoriser son développement,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, minières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société "CENT MILLE CHAUSSURES"

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme", ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 72, rue André LARDY - ZA La Mare - 97438 SAINTÉ MARIE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de celle-ci par la prochaine assemblée générale ordinaire, ou pourrailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de l'inscription au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - Capital social

44 500

Le capital social est fixé à 76 224,50 euros

Il est divisé en 2 500 actions de 30,56 euros chacune

### Article 7.

Le capital social peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

### Article 8.

Les titres des actions sont obligatoirement délivrés en la forme nominative.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens, entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon les modalités et dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

### Article 9.

Le conseil d'administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'actionnaire défaillant est de plain droit, sans mise en demeure préalable, irrecevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de quatre points sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

### Article 10.

I. - Chacune des actions de la société donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires avec voix délibératives dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II. - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la partie de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait émission contre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises au charge par la société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte des cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

III. - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnellement ou groupement du nombre d'actions nécessaires sans pourvoi au prétendant de la société.

### Article 11.

I. - La société est gérée par un conseil d'administration dont la composition est fixée dans les limites légales.

II. - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est d'une durée maximale de six ans.

Le conseil se renouvelle par roulement aussi régulièrement que le permet le nombre de ses membres.

Les administrateurs, pour les premières années, ensuite l'ancienneté de nomination, détermine l'ordre du sortir.

III. - Chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ actions de garantie pendant la durée définie par la loi.

IV. - Le solde du retrait d'un administrateur est fixé à six cents dix ans.

Le cas d'administration d'un administrateur, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

## Article 12 -

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président ou son mandataire et par tous moyens appropriés même verbalement.

Le président peut décider ou la moitié des administrateurs présents peuvent exiger un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valeureusement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## Article 13 -

Le conseil d'administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

## Article 14 -

I.- Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil peut abordonner l'accomplissement de certains actes du président à son autorisation préalable qui n'a d'effet que dans les relations internes de la société.

II.- L'âge de la retraite du président du conseil d'administration et de celle du directeur général, s'il en est désigné un, est fixé à soixante dix ans.

A dater de cet anniversaire, l'intéressé cesse de plein droit ses fonctions, étant réputé démissionnaire d'office.

## Article 15 -

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies en tous lieux précisés dans l'avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'assemblée que s'il est inscrit sur le registre des actions nominatives ou s'il a procédé au dépôt au lieu indiqué dans l'avis de convocation de ses titres ou porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par une banque, un établissement financier ou un agent de change dépositaire de ses titres.

La date ayant laquelle ces formalités devront être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

En l'absence du président et sauf dispositions impératives contraires, l'assemblée est présidée par l'administrateur spécialement délégué par le conseil. A défaut d'administrateur délégué, l'assemblée élit son président.

## Article 16 -

Les assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

## Article 17 -

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

## Article 18 -

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent soixante seize;

## Article 19 -

Avant toute autre répartition ou affectation et si le bénéfice distribuable est suffisant, il est attribué aux actionnaires, à titre de premier dividende non cumulatif la somme nécessaire pour leur verser un intérêt égal à cinq pour cent du montant libéré et non amorti des actions sans que, si les bénéfices d'un exercice sont insuffisants pour assurer le paiement de tout ou partie de cet intérêt, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Quant au surplus du bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels le prélèvement intervient.

## Article 20 -

Lorsque l'assemblée décide la distribution d'un dividende aux actionnaires, le conseil d'administration a droit à la distribution à titre de tantèmes, d'une somme représentant le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction des sommes fixées par la loi.

## Article 21 -

La société peut se transformer en société de toute autre forme et en particulier en société civile.

## Article 22 -

A l'expiration de la société ou un cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions du quorum et de majorité des assemblées ordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et leur durée. Pour le surplus, il est procédé conformément à la loi.

## Article 23 -

Toutes les contestations qui pourraient s'élèver pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile, à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24

1) Il a été apporté à la société lors de la constitution, une somme de cent mille francs correspondant à la valeur nominale de cinq cent actions de deux cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité lors de la souscription ainsi qu'il résulte de la déclaration notariée de versements reçue par Maître POPINEAU, notaire associé à Saint-Denis, le douze décembre mil neuf cent soixante quinze.

2) Et il a été incorporé au capital par l'assemblée générale extraordinaire du six juin mil neuf cent quatre vingt un, une somme de quatre cent mille francs, prélevée sur les réserves facultatives.

Article 25 -

Les premiers administrateurs de la société sont :

- Monsieur CAMBEFORT Michel Henri, commerçant, demeurant à Saint-Denis, lieudit Bellepierre P.K.3.

- Madame PETEKS Noëla Marie Gisèle, épouse de Monsieur CAMBEFORT Michel Henri, avec lequel elle demeure à Saint-Denis, lieudit Bellepierre, P.K.3.

- Et Monsieur Philippe CAMBEFORT, Etudiant, demeurant à Saint-Denis, lieudit "Bellepierre P.K.3.

La durée de leurs fonctions est de trois années.

M. CAMBEFORT, Mme CAMBEFORT et M. CAMBEFORT déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et affirment qu'à leur connaissance elles sont satisfaisantes aux conditions de la loi relative aux cumuls de mandats et qu'il n'existe à leur égard aucune cause d'interdiction de les exercer.

Article 26 -

Le premier commissaire aux comptes de la société est :

Monsieur Théophane VALHUNT, Comptable Agréé, demeurant à Saint-Denis, 12 rue de la Source.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes est de six années.

Monsieur VALHUNT, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et affirme ne pas se trouver dans un des cas d'interdiction légale d'exercice desdites fonctions.

Article 27 -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 28 -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portées en frais généraux avant toutes distribution de bénéfices.